

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04 FEVRIER 2019
N°08/2019**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE QUATRE FEVRIER

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 25 janvier 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

PRESENTS : E. BARET, G. CAILLAT, J.L. CATTANI, S. CHABANY, J. CHAÏB, F. DIETRICH, E. DUCES, J.M. GRENIER, N. LEGROS, D. MANTONNIER, M. MENDEZ, F. MILET, J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, A. VITINGER

PROCURATIONS : N. MOLLARD à M. RIOU, M. SELVE à D. SANCHEZ, B. ZANNI à E. BARET

EXCUSEES : C. DIBON, S. KOENIG

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Danielle MANTONNIER est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**RH - CONVENTION AVEC SYNERGIE CHANTIERS EDUCATIFS POUR LA
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL – REGULARISATION**

Monsieur Francis DIETRICH, Maire, informe le Conseil municipal de la mise en place d'un chantier « jeunes ». Pour cela la commune a recours à de jeunes chenillards pour effectuer des travaux d'entretien ou de remise en état de bâtiments et / ou lieux communaux. Ces travaux se déroulent en été. Les jeunes sont encadrés par des éducateurs de la prévention spécialisée.

Les besoins et les modalités financières pour l'été 2019 sont les suivants :

- Mise à disposition de personnel – 5 jeunes/semaines/4 semaines, soit 20 jours à 30 heures = 600.00 heures,
- L'heure est facturée à 29.70 €,
- La TVA en sus est à 20 %,
- Le coût comprend : le salaire du jeune (SMIC horaire), le salaire de l'encadrant, les équipements de sécurité mis à disposition pour les espaces verts (chaussures, gants, lunettes...), la mise à disposition du matériel (débroussailleuse...), les déplacements et les frais de gestion.
- **LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

APPROUVE la convention entre la commune de Champ sur Drac et l'association SYNERGIE CHANTIERS EDUCATIFS pour un volume horaire de 600.00 heures et un coût global de 21384.00 € pour été 2019.

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 6 février 2019.

Le Maire,
Francis DIETRICH



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

ENTRE

LA MAIRIE DE CHAMP SUR DRAC, sise 5 rue Henri Barbusse - 38560 Champ sur Drac,
Représentée par son Maire, Monsieur Francis DIETRICH, désigné par le conseil municipal
en date du 19/10/2018, ci-dessous désigné « **Le commanditaire** »,

D'UNE PART ET

L'ASSOCIATION SYNERGIE CHANTIERS EDUCATIFS, sise 8 Rue Albert RECOURA –
38100 Grenoble,
Représentée par son directeur, Monsieur MARCELLIN GROS Patrick, ci-dessous désignée
« **Le prestataire** »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le commanditaire, afin d'assurer des travaux d'entretien ou de remise en état de bâtiments et / ou lieux communaux sur la commune de CHAMP SUR DRAC conventionne avec l'association SYNERGIE CHANTIER EDUCATIFS, pour la mise à disposition de jeunes chenillards, encadrés par des éducateurs de la prévention spécialisée. La prestation s'élève à 600.00 heures effectives de travail.

ARTICLE 2 : CALENDRIER

La mise à disposition est prévue courant été 2019.

ARTICLE 3 : COUT ET MODALITES DE PAIEMENT

La totalité de la convention représente : 600.00 heures x 29.70 € = 17 820.00 euros + TVA à 20 % = 21 384.00 €

Le règlement s'opérera par mandat administratif à la fin du chantier.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU COMMANDITAIRE

1. Le commanditaire s'engage à mettre à disposition l'ensemble des moyens techniques nécessaire à la réalisation du chantier,
2. Le commanditaire s'engage à respecter les conditions de travail, les mesures d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PRESTATAIRE

3. Le prestataire s'engage à respecter les mesures d'hygiène et de sécurité
4. Le prestataire s'engage à respecter les horaires des missions confiées.
5. En cas d'absence une déduction sera opérée sur la somme totale due au prorata des heures d'absence.
6. Le prestataire s'engage à faire respecter les règlements et usages en vigueur ainsi que les locaux de l'activité.
7. Les agents mis à disposition sont astreints à une obligation de confidentialité vis-à-vis des usagers et des tiers.
8. Les agents mis à disposition sont garants de l'image de la collectivité locale vis-à-vis des usagers.
9. Tout comportement non adéquat fera l'objet d'une révision de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/02/2019

Reçu en préfecture le 07/02/2019

Affiché le

SLO

ID : 038-213800717-20190204-D190204__3-DE

ARTICLE 6 : GESTION DES LITIGES

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution des engagements résultant du présent contrat, les différentes parties signataires s'engagent à s'en informer sans délai afin de convenir, au mieux des intérêts de chacun, des dispositions à prendre.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant accepté et signé par l'ensemble des parties.

Fait à Champ sur Drac, le 6 février 2019 en deux exemplaires originaux.

Le commanditaire
Monsieur le Maire de Champ sur Drac

M. Francis DIETRICH



Le prestataire
Monsieur le Directeur de l'association
SYNERGIE CHANTIERS EDUCATIFS
M. Patrick MARCELLIN GROS